



République française
Polynésie française

Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

www.cgf.pf

LE HANDICAP (Mode d'emploi)

SOMMAIRE

I- Le handicap	p. 2
II- Les familles du handicap	p.2
III- Le travailleur handicapé	p.3
IV- Les dispositions prévues par la fonction publique communales	p.3
Les références	p. 3

Version du **10 mai 2015**

Avertissements

Sont concernés par cette note :

- Les 48 communes ;
- Les groupements de communes : syndicats intercommunaux, syndicats mixtes, et communautés de communes ;
- Les établissements publics à caractère administratif relevant des communes : le centre de gestion et de formation – CGF ;
- Pour faciliter la lecture, ces différentes catégories d'employeurs seront appelés dans ce mode d'emploi « les communes » ou « le maire » ;
- Le présent mode d'emploi comporte l'essentiel des informations. Pour tous cas particuliers, veuillez prendre contact avec le CGF.

I- Le handicap

DÉFINITION	<p>Constitue un handicap :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute limitation d'activité - toute restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne <p>En raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une dégradation importante, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cérébrales ou psychiques, - d'un polyhandicap, - ou d'un trouble de santé invalidant.
-------------------	---

II- Les familles du handicap

LES FAMILLES DE HANDICAP	<p>Six grandes familles de handicap sont définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ le handicap moteur : Il recouvre l'ensemble des troubles, des plus légers (rhumatismes, arthrose) aux plus lourds (hémiplégie, paraplégie, tétraplégie) pouvant entraîner une atteinte partielle ou totale de la motricité, notamment des membres supérieurs et/ou inférieurs (difficultés pour se déplacer, conserver ou changer une position, prendre et manipuler, effectuer certains gestes). ⇒ les handicaps sensoriels : ils concernent l'atteinte d'un ou plusieurs sens. Les plus fréquents sont : <ul style="list-style-type: none"> * le handicap visuel, affaiblissement plus ou moins importante du champ visuel ou de l'acuité. * le handicap auditif, avec une surdité partielle ou totale, d'une ou des deux oreilles. Cette faiblesse s'accompagne ou non d'une difficulté à oraliser. ⇒ le handicap mental : c'est une insuffisance intellectuelle, qui entraîne des difficultés à comprendre et une limitation dans la rapidité des fonctions mentales. ⇒ les handicaps psychiques et les troubles cognitifs : le handicap psychique est secondaire à une maladie psychique ; il entraîne des difficultés d'intégration sociale. Il doit être distingué du trouble cognitif. Le handicap cognitif concerne les troubles spécifiques connus comme « DYS » (dyslexie, dysorthographe, dysphasie, dyspraxie,...), souvent innés, qui entraînent des difficultés, notamment lors des apprentissages, car ils concernent les processus d'acquisition de l'information,
---------------------------------	---

	<p>de mémorisation, de raisonnement, de communication, etc. Ils persistent souvent à l'âge adulte.</p> <p>⇒ le polyhandicap : c'est un handicap grave, associant faiblesse mentale et motrice, ce qui restreint largement l'autonomie des personnes.</p> <p>⇒ les maladies invalidantes : il s'agit de troubles de la santé invalidant pouvant atteindre les organes internes vitaux (cœur, poumons, reins...). Ce sont des maladies organiques comme : l'insuffisance respiratoire (mucoviscidose...), l'insuffisance cardiaque, rénale, immunitaire (sida...) ; les cancers ; certaines maladies rhumatoïdes ; des troubles m</p>
--	---

III – Le travailleur handicapé

DÉFINITION	<p>Le fait de souffrir d'un handicap n'entraîne pas forcément une situation de handicap dans le travail et donc une reconnaissance officielle du handicap (reconnaissance « COTOREP »).</p> <p>Sont considérés comme travailleur handicapé : « toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ».</p>
-------------------	--

IV- Les dispositions prévues par la fonction publique communales.

LES TEXTES	<p>L'article 12 du décret en Conseil d'Etat n°2011-1040 du 29 août 2011 indique que « les personnes reconnues travailleurs handicapés selon la réglementation applicable en Polynésie française peuvent [...] être recrutées sans concours en qualité de fonctionnaire [...] ».</p> <p>De ce fait, il a été créé une commission de sélection des emplois réservés. Cette commission a vocation à permettre aux personnes porteuses de handicaps de disposer d'emplois au sein des communes.</p> <p>Elle les dispense d'avoir à concourir pour leur inscription sur une liste d'aptitude au recrutement dans une commune polynésienne en qualité de fonctionnaire stagiaire (uniquement pour les catégories B et A.</p> <p>Les catégories D et C se font sur recrutement direct.</p> <p>Cependant, les communes sortent du champ d'application de la « loi du Pays » n°2007-2 du 16 avril 2007 relative à l'obligation d'embauche des travailleurs handicapés. A l'heure actuelle, aucun texte n'oblige les communes à embaucher des travailleurs handicapés.</p>
-------------------	--

Les références

LES TEXTES	<p>La commission de sélection des emplois réservés :</p> <ul style="list-style-type: none">- <u>l'ordonnance n° 2005-10</u> du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;- <u>le décret n° 2011-1040</u> du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.
-------------------	--